

# Qu'est-ce qu'une zone humide ?

Deux critères cumulatifs, chacun étant indispensable, sont à retenir : l'eau et les plantes hygrophiles.

**P**our le Conseil d'Etat, il ressort des dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement qu'on entend, par zone humide, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Il ressort de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 dont elles sont issues, qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles. Dans l'affaire soumise au Conseil d'Etat<sup>(1)</sup>, un propriétaire foncier avait demandé la régularisation de la création d'un plan d'eau en Meurthe-et-Moselle, demande rejetée par le préfet, par le tribunal administratif et la cour administrative d'appel. Motif : ces travaux avaient eu pour conséquence, d'une part, la destruction d'une zone humide

en méconnaissance tant des dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement que des orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse, qui interdisent la création d'étangs dans les zones humides sensibles telles que les têtes de bassin, et, d'autre part, la destruction de l'habitat d'espèces protégées ainsi que certains spécimens de ces espèces.

Le demandeur faisait valoir la présence sur place de pins sylvestres, espèce qui à l'évidence ne présente aucun caractère hygrophile. Cet argument n'a pas été retenu, les juges ne s'étant prononcés que sur la base de la présence d'eau régulière. Mais sans rechercher si des plantes hygropiles étaient régulièrement présentes, notamment la cour administrative d'appel, sanctionnée par le Conseil d'Etat, car « *elle a, ainsi, regardé comme alternatifs les deux critères d'une zone humide, au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement* », alors que ces deux critères sont cumulatifs.

Il est donc bien acquis que la seule présence d'un sol gorgé d'eau, au moins une partie de l'année, n'est pas suffisante pour caractériser une zone humide au sens du code de l'environnement, et déclencher ainsi les mesures de protections dont une telle zone peut faire l'objet. ■

(1) CE, 22 avril 2017, n° 386325.